

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 | Un mois, 6  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Caen : Rente viagère; constitution; stipulation; décès du créancier; libération du débiteur.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Loire-Inférieure : Accusation de faux. — Tribunal correctionnel de Lyon : Société californienne dite la Banque lyonnaise.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.** — Haïti; recueil des lois et actes de son gouvernement.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE CAEN.

Présidence de M. Bénard.

Audience du 3 juin.

**RENTE VIAGÈRE. — CONSTITUTION. — STIPULATION. — DÉCÈS DU CRÉANCIER. — LIBÉRATION DU DÉBITEUR.**

La clause par laquelle les parties ont stipulé, dans un contrat de rente viagère, qu'au décès du créancier cette rente serait éteinte et amortie en capital, arrérages et prorata, sans aucune réserve, doit être entendue en ce sens que la mort du créancier vaut de quittance absolue pour le débiteur.

Par suite, les représentants du créancier ne peuvent pas plus réclamer les arrérages échus que le prorata couru à l'époque du décès de leur auteur.

Le 25 janvier 1807, une dame Lefèvre constitua, au profit d'un sieur Durvie, une rente viagère de 500 francs, payable chaque année en deux termes égaux, jusqu'au décès du sieur Durvie, que ladite rente sera et demeurera éteinte et amortie en capital, arrérages et prorata, sans aucune réserve.

Après le décès du sieur Durvie, les époux Guillot, ses héritiers, ont traduit les représentants de la dame Lefèvre devant le Tribunal de Bayeux pour obtenir le paiement d'arrérages et prorata restant dus à l'époque de la mort de leur auteur.

Sisi de la question, le Tribunal de Bayeux rendit, le 20 juin 1850, sous la présidence de M. Pezet, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, considérant que pour se dispenser d'acquiescer aux héritiers Durvie les arrérages et prorata de la rente viagère due à celui-ci et éteinte par son décès, le sieur Lefèvre, héritier du débiteur de ladite rente, invoque les termes du contrat de constitution du 25 janvier 1807, lequel porte qu'au décès du sieur Durvie la rente viagère sera éteinte et amortie en capital, arrérages et prorata sans aucune réserve ;

« Considérant que ces expressions entendues dans le sens du sieur Lefèvre seraient contraires à la nature même du contrat de rente viagère ; qu'en effet, par le fait même de ce contrat, le capital est complètement perdu à jamais pour le créancier dont la créance s'éteint par partie à mesure qu'il perçoit les arrérages dont le service est le but principal du contrat ;

« Que, toutefois, ces expressions ne constitueraient point une cause illégale, mais que leur antinomie avec la nature du contrat de rente viagère doit rendre plus difficile leur interprétation dans le sens qu'on leur prête ;

« Que, pour bien saisir la pensée des parties, on ne doit point isoler ces expressions de celles qui les accompagnent ; qu'elles sont immédiatement précédées de celles-ci : « Le premier terme sera payé et porté le 1<sup>er</sup> février prochain, le deuxième, le 1<sup>er</sup> mai, aussi prochain, et ainsi de suite de terme en terme et d'an en an jusqu'au décès du sieur Durvie ; »

« Qu'ainsi la volonté des parties a été que la rente fut payée et portée de terme en terme et d'an en an, ce qui est exclusif de toute idée de remise des arrérages, puisque chaque terme en doit être exactement payé jusqu'au décès du sieur Durvie, seul moment où le paiement doit cesser d'avoir lieu ;

« Que c'est évidemment dans la prévision de ce service exact imposé par le contrat, de terme en terme, que le notaire rédacteur ajoute qu'au décès de ce créancier ladite rente sera éteinte en capital, parce que telle est la nature de la constitution de la rente viagère en arrérages, parce que la présomption est que le débiteur se sera conformé à la clause impérative du contrat, et en prorata, parce que ce prorata ne constitue point un terme, et étant en dehors des termes, le créancier, qui a voulu assurer le service seulement de terme en terme, fait bénéficier le débiteur du nombre de jours qu'il a vécu depuis l'échéance du terme jusqu'à sa mort ;

« Considérant que cette interprétation est d'autant plus naturelle que le débiteur était obligé de porter la rente au créancier, qu'il ne pourrait se créer une cause de bénéfice dans sa propre négligence ; que Lefèvre n'allègue ni avoir porté les arrérages au sieur Durvie, les lui avoir offerts et en avoir obtenu la remise ;

« Considérant que les dérogations au droit commun ne se prescrivent point facilement, qu'elles doivent être formelles et expresse, et que dans les cas de doute les clauses équivoques, susceptibles de deux sens, doivent être prises dans le sens qui est le plus à la nature du contrat ;

« Et sur le sens donné par Lefèvre à la clause qui le libère en entier, par cela même qu'il aurait été négligent dans l'exécution de son obligation et que le créancier aurait été indolent dans les délais qu'il laissait écouler, et celui donné au débiteur, et avec la nature même du contrat, le choix doit nécessairement pencher en faveur de cette dernière interprétation qui seule peut concilier ses diverses dispositions, et qui est en parfaite harmonie avec les règles du droit et de la nature du service des rentes viagères, qu'il équité ;

« Considérant toutefois que si l'extinction des arrérages est faite et à mesure de leur échéance, elle ne l'est point avec l'extinction du prorata, qui représente non un terme, mais une partie de terme pour le nombre de jours écoulés entre le présent et le jour du décès ;

« Qu'il y en a une remise en termes formels, puisque l'expression prorata est employée, et qu'elle s'harmonise sans aucune ambiguïté avec les autres termes du contrat ;

« Par ces motifs, dit à tort l'opposition formée par Lefèvre aux poursuites des époux Guillot ; autorise ceux-ci à continuer leurs diligences pour le recouvrement des arrérages seulement dus de la rente viagère dont s'agit, et non pour le prorata, et condamne Lefèvre aux dépens. »

Le sieur Lefèvre ayant porté l'appel de ce jugement, la Cour l'a réformé par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que dans l'acte du 25 janvier 1807, il fut sti-

pulé qu'au décès du créancier de la rente viagère, cette rente serait éteinte et amortie en capital, arrérages et prorata, sans aucune réserve ;

« Qu'il résulte clairement de cette clause que les parties entendaient que la mort du créancier vaudrait de quittance absolue pour le débiteur ;

« Que si on l'entendait dans le sens que lui prêtent les intimés, elle aurait été complètement inutile ;

« Qu'à la vérité le Tribunal a reculé devant l'idée de la laisser sans aucune espèce d'effet, et qu'il lui en a fait produire un en déclarant le prorata éteint ; mais que les arrérages sont mis par l'acte sur la même ligne que le prorata, et qu'on ne peut, à cet égard, sans arbitraire, faire aucune distinction ;

« Que si les termes du legs fait à la dame Guillot, à une époque où le créancier de la rente pouvait avoir perdu de vue la portée de l'acte du 25 janvier 1807, peuvent faire naître quelque présomption en faveur de l'interprétation des intimés, cette présomption est puissamment combattue par un projet d'acte émané de ce créancier et qui paraît avoir servi de modèle audit acte du 25 janvier 1817, dans lequel projet, il était dit qu'à son décès la rente viagère serait éteinte en capital, arrérages et prorata, ce qui ne pouvait laisser subsister aucun doute sur la volonté des parties ;

« Vu, quant aux dépens, l'article 130 du Code de procédure civile ;

« Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, dit à tort l'action et les poursuites des époux Guillot ;

« Condamne ces derniers aux dépens des causes principales et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lameur, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 15 septembre.

ACCUSATION DE FAUX.

Pierre-Nicolas Quentin Davesnes, âgé de quarante-cinq ans, né à Fontaine-Denis (Marne), domicilié à Gorges, près Clisson (Loire-Inférieure), est accusé d'avoir commis un grand nombre de faux ; deux en écritures authentiques et cent soixante-deux en écritures privées.

Cette affaire excite vivement la curiosité publique. Davesnes, ancien officier de cavalerie, et décoré de Juillet, avait abandonné fort jeune la carrière des armes pour se livrer à l'agriculture ; il était devenu maire de la commune de Gorges, où étaient situées ses propriétés ; ses concitoyens, en 1848, dans le canton de Clisson, l'envoyèrent au conseil général de la Loire-Inférieure.

L'accusé appartient à une bonne famille ; il a reçu une belle éducation et il s'exprime avec une certaine élégance, en répondant à toutes les questions qui lui sont adressées par M. le président ; sa contenance à l'audience est modeste ; lorsqu'il s'assied sur le banc des accusés, quelques larmes s'échappent de ses yeux.

Il est défendu par M<sup>e</sup> Waldeck-Rousseau, avocat, et le siège du ministère public est occupé par M. Dubeux, procureur de la République.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Pierre-René-Quentin Davesnes vint s'établir dans les environs de Nantes, vers l'année 1831. Il y épousa la demoiselle Montsalier, dont il avait fait la connaissance à Saumur.

Pendant plusieurs années, il avait travaillé dans des études de notaire à Anglade et à Sésanne. Il s'était ensuite rendu à Paris, et avait pris part aux événements de la révolution de 1830. A cette occasion, il reçut la décoration de Juillet, et fut promu, sur la présentation de la commission des récompenses nationales, au grade de sous-lieutenant de cavalerie. Envoyé à l'école de Saumur en qualité d'officier élève, il en sortit, en novembre 1833, avec des notes peu favorables, et obtint un emploi de son grade au 13<sup>e</sup> régiment de chasseurs. Il ne rejoignit point son régiment et donna sa démission en juin 1834.

Quant il abandonna ainsi la carrière militaire, Davesnes devait avoir des ressources fort limitées. Ses parents occupaient une position honorable à Fontaine-Denis ; mais leur modeste fortune ne leur permettait pas de faire des sacrifices en sa faveur.

A leur décès, arrivé beaucoup plus tard, Davesnes n'a recueilli, pour sa part, qu'une somme de 10,000 fr. D'un autre côté, on ne peut supposer qu'il avait trouvé de grands avantages pécuniaires dans son mariage avec la demoiselle Montsalier, en raison des circonstances où il paraît que cette union a été contractée.

A peine fut-il arrivé dans les environs de Nantes, qu'on le vit se livrer avec activité à des entreprises qui exigeaient beaucoup de capitaux. Il acheta des propriétés importantes, les revendit, soit en bloc, soit en détail, ce qui le mit en rapport avec un grand nombre de cultivateurs et d'hommes d'affaires ; il exécuta des travaux considérables d'amélioration agricole, notamment à la propriété de la Roche, commune de Gorges, où il s'était fixé depuis plusieurs années ; spécula sur l'élevé et l'engraissement des bestiaux, et parvint, sinon à réaliser des bénéfices, du moins à acquiescer la réputation d'habile agronome.

C'est sans doute à ces divers travaux qu'il dut, malgré des torts graves de conduite, d'être nommé maire de sa commune ; puis d'être appelé, en 1848, par les électeurs du canton de Clisson, à faire partie du conseil général de la Loire-Inférieure, après avoir échoué dans ses tentatives pour se faire nommer à la représentation nationale.

Pour ses diverses spéculations agricoles et industrielles, Davesnes s'était mis en rapport avec plusieurs maisons de banque de la ville de Nantes, notamment avec la maison Richard Gouin et Joyau-Lefebvre, et il avait réussi à en obtenir des avances de fonds, soit à titre d'ouverture de crédit, soit au moyen de négociations de billets.

En 1848, ces avances atteignirent un chiffre considérable. Il était dans l'impuissance de se libérer ; ses biens étaient grevés d'hypothèques ; sa gêne était extrême, son crédit perdu. Dans cette situation, son avenir était compromis, sa ruine certaine. C'est alors qu'il trouva, dans un établissement fondé pendant la crise commerciale de cette même année 1848, avec les fonds de l'Etat, du département, de la commune et des particuliers, le Comptoir national d'escompte de Nantes, des facilités qu'il aurait vainement sollicitées ailleurs. Il fit accepter à ce Comptoir des billets jusqu'à concurrence de 34,000 fr. environ, somme réduite plus tard, par suite de quelques remises, à 26 ou 27,000 fr. en se conformant, en apparence, aux prescriptions des statuts de cet établissement, c'est-à-dire en fournissant des effets portant deux signatures, celle des souscripteurs et la sienne.

Cette ressource inespérée permit à Davesnes de se soutenir pendant quelque temps ; mais elle devint bientôt insuffisante. Les créanciers se lassèrent d'attendre leur argent, et il ne put

éviter que des poursuites en expropriation ne fussent dirigées contre lui. Il y résista avec une tenacité, ou plutôt avec une audace incroyable, et dont on ne peut s'expliquer, aujourd'hui que l'on connaît sa position et ses criminelles manœuvres. Il se disposait à continuer cette lutte, lorsqu'il fut arrêté par la poursuite dont il est aujourd'hui l'objet.

Quelques-uns des billets fournis au Comptoir d'escompte, avec la signature de cultivateurs des environs de Clisson et de Vallet, avaient été protestés en 1849 ou 1850 ; mais Davesnes était parvenu à en arrêter les suites, soit en fournissant de nouveaux billets en remplacement, soit en obtenant des délais pour le paiement. Dans la rédaction de ces billets, il avait pris le soin d'exprimer une élection de domicile en sa demeure à Nantes. Le Comptoir n'avait donc, jusqu'à ces derniers temps, formé aucune réclamation directe contre les prétendus souscripteurs. Il avait ainsi ignoré si ceux-ci avaient réellement souscrit les billets émis sous leur nom, bien que cependant, le sieur Bellamy, directeur, eût reçu, par-ail, dès le mois de novembre 1850, des avis qui avaient dû l'éclairer à cet égard, avis qu'il avait dissimulés à son conseil d'administration.

Quoiqu'il en soit, dans les premiers jours d'avril 1851, les sieurs Caillé et de Vallet, membres du conseil d'administration du comptoir, ayant remplacé à la direction le sieur Bellamy, qui avait pris un congé, invitèrent leur avoué, M<sup>e</sup> Brindejonc, à commencer des poursuites pour les billets en souffrance du sieur Davesnes, au domicile même des souscripteurs. Ces poursuites eurent lieu.

Le 19 du même mois, les nommés Potier et Aubin, auxquels des assignations avaient été données, se présentèrent chez M<sup>e</sup> Brindejonc et lui déclarèrent qu'ils n'étaient point signataires des billets dont on leur réclamait le remboursement. Les frères Aubin démontrèrent également un acte authentique de vente supposée au rapport de M<sup>e</sup> Dubin, notaire au Sallet, en date du 5 janvier 1848, dont Davesnes avait remis une autre expédition au comptoir avec une autre expédition d'une vente concernant les nommés Chesneau.

Ces faits furent portés immédiatement à la connaissance des administrateurs du Comptoir, qui se décidèrent à adresser une plainte collective au procureur de la République. Le procès-verbal du comptoir fut à l'instant même communiqué au juge d'instruction, qui déclara aussitôt un mandat d'amener. Le parquet transmit immédiatement ce mandat, par la voie télégraphique, au préfet de police de la Seine.

Davesnes fut arrêté le 23, rue de l'Université, à sept heures du matin.

Les premiers actes de l'information fournirent promptement la preuve complète des faits criminels imputés à l'accusé.

Le notaire Dubin déclara que les deux expéditions d'actes de ventes, en date du 5 janvier 1848, au nom des frères Aubin et Chesneau, n'avaient été ni délivrées ni signées par lui, que la minute de ces actes n'existait pas en son étude. Les frères Aubin, les nommés Potier, Pierre Rousseau, Gautreau, Tibault et Robineau, dont les noms figuraient pour signature au pied des six billets déposés au parquet par le Comptoir avec sa plainte, affirmèrent également qu'ils n'avaient point souscrit ces billets. Il fut constaté que l'un d'eux, le nommé Robineau, ne savait même pas écrire.

Il fut établi, en outre, qu'un billet de mille francs, négocié par Davesnes au sieur Montsalier, son beau-frère, et signé Ruffegeau, billet qui n'a pas été représenté, mais dont l'existence aux mains du sieur Montsalier est constatée par de nombreux documents, portait aussi une signature fictive.

(Suit l'énonciation d'un grand nombre de billets négociés avec de fausses signatures, découverts aux deux domiciles de l'accusé.)

Les administrateurs du Comptoir national d'escompte et MM. Gouin, Richard, Tourman, Joyau, Baudry et Clémenson, entendus en témoignage, ont déclaré que tous ceux de ces billets dont l'endossement énonçait leur nom, leur avaient été négociés par Davesnes, signataire de l'endossement. Le plus grand nombre de ces billets n'est que le renouvellement des négociations remontant à plusieurs années, et notamment, pour ce qui regarde la maison Gouin, à l'année 1844. Il est donc certain qu'il a été mis en circulation par l'accusé beaucoup d'autres billets de même nature ; mais il a paru sans objet de prolonger les investigations à ce sujet.

En résumé, Davesnes est aujourd'hui débiteur envers la maison Gouin d'une somme de 97,000 fr. 77 c., valeur au 30 juin 1849, suivant compte arrêté à cette date, époque où ce banquier avait acquis la conviction que Davesnes lui avait remis des billets faux. A partir de ce moment, le sieur Gouin, qui avait contraint Davesnes à confesser la vérité, cessa d'accepter des renouvellements.

Davesnes est débiteur du Comptoir d'escompte de la somme de 23,831 fr. 98 c., valeur au 7 mai 1850, d'après compte arrêté à cette date ; il doit à la maison Joyau et Lefebvre un solde de 1,600 fr. environ, outre le montant d'un crédit de 30,000 francs. Il paraît ne plus rien devoir aux sieurs Tourman, Richard, Baudry et Clémenson, pour cause de billets négociés.

Lors de la saisie faite à la demeure de l'accusé, à Nantes, il fut trouvé une note de sa main énonçant qu'en outre d'un billet de Bouet de lasomme de 4,000 fr. du 20 février 1845, qui est un nombre des pièces arguées de faux, il avait été remis au sieur Tourman, pour parfaire une somme de 40,000 fr. qui lui était due, un billet de 6,000 fr. de Robineau. Le sieur Tourman a déclaré, en effet, que ce billet de 6,000 fr. lui avait été endossé par Davesnes à la fin de 1846, ainsi qu'un autre billet portant la même signature de la somme de 3,000 fr. au commencement de l'année 1847. Ces deux billets, qui ont été retirés par Davesnes et ne se sont point retrouvés chez lui, sont assurément faux, car il est établi que le prétendu souscripteur Robineau ne sait ni écrire ni signer.

Appelé à s'expliquer sur ces faits, l'accusé, après avoir répondu d'abord d'une manière peu précise aux questions du juge d'instruction, a fini par faire des aveux complets.

Il a reconnu d'abord que tous les billets à ordre saisis chez lui ou aux mains des porteurs avaient été négociés par lui, sauf trois billets, l'un du 1<sup>er</sup> février 1848, signé Robineau, de la somme de 3,000 fr. ; l'autre de la même date, signé Bothen, de la somme de 3,000 fr. ; et le troisième en date du 10 janvier 1850, signé Gallard, de la somme de 3,600 fr.

Il a avoué qu'il avait souscrit tous ces billets lui-même du nom de divers habitants de la campagne ; que les billets écrits en entier de sa main, sauf deux, portaient aussi des signatures imitées, à l'exception toutefois de trois billets, l'un signé Pierre Lévesque, de la somme de 4,150 fr., à la date du 19 septembre 1847, lequel a été en effet reconnu vrai par le souscripteur, et les deux autres signés Chesneau fils, et datés des 3 juillet et 23 novembre 1841, de 2,061 fr. et 2,000 fr. Il a avoué également avoir confectionné de sa main et signé du nom de Dubin les deux expéditions supposées de contrats de vente au rapport de ce notaire, en date du 5 janvier 1848, concernant les sieurs Aubin et Chesneau, et les avoir remis au Comptoir d'escompte longtemps après la négociation des billets portant la fausse signature Aubin et Chesneau. Il a prétendu que les administrateurs lui en avaient demandé d'autres pour les autres souscripteurs, mais qu'il avait refusé de les fournir.

L'accusé a en outre reconnu avoir écrit de sa main les divers modèles d'écritures et de signatures saisis à sa maison de campagne. Tout en protestant qu'il n'avait point eu l'intention de faire tort, il a dit qu'il avait eu pour but, en conservant ces modèles de billets mis en circulation, de faire face à leur échéance par des renouvellements et des espèces. Il a, du reste, soutenu qu'il n'avait jamais cru exposer les créanciers à un risque, puisque ces billets portaient sa propre signature ; qu'il avait donné des garanties suffisantes par hypothèques et par l'engagement de M<sup>me</sup> Davesnes ; que si on lui avait donné du temps il aurait payé toutes ses dettes et n'aurait pas été exproprié. Il a ajouté qu'il avait perdu, depuis trois ans, plus de 200,000 fr., sans compter la dépréciation de ses biens immobiliers, que cependant il ne désespérait pas de désintéresser ceux à qui il doit ; enfin, que depuis 1831 il avait fait pour plus de deux millions d'affaires, et qu'il n'avait jamais donné lieu à qui que ce soit de se plaindre de lui.

Ce qui est certain, c'est que l'accusé Davesnes a livré à ses prêteurs des valeurs qu'ils ont considérées comme véridiques, et qui, cependant, étaient mensongères ; que ces négociations de valeurs fictives ont été suivies par l'accusé pendant longues années, avec un complet discernement, une assurance, des combinaisons, des précautions fallacieuses, qui dénotent de sa part un calcul raisonné et une profonde réflexion. Il est à remarquer, notamment, que presque tous les billets énoncent qu'ils ont pour cause le prix d'immeubles achetés, et indiquent même la date des actes de vente, la plupart de pure invention, énonciations en rapport avec la condition des signataires supposés, et de nature, par conséquent, à inspirer une plus grande confiance aux tiers.

Quant aux garanties qui, suivant l'accusé, assurent les droits de ses créanciers, elles ont sans doute été accordées à la maison Gouin, par acte au rapport de Maulouin, notaire à Nantes, en date du 13 novembre 1848, et au Comptoir d'escompte, par acte de Trémont, notaire en la même ville, en date du 9 décembre 1850 ; mais elles sont entièrement illusoire. Les inscriptions données tardivement ne viennent pas en ordre utile.

Les aveux réitérés de l'accusé ont rendu tout autre approfondissement superflu. Un seul point demandait à être éclairci, en ce qui touchait les deux billets de 1841, signés Chesneau fils ; l'accusé avait persisté à soutenir que ces deux billets étaient vrais et avaient été souscrits en exécution d'un marché de vins à la fin de l'année 1840, passé avec Chesneau. Celui-ci, tout en reconnaissant l'existence de ce marché, avait maintenu que ces billets n'avaient point été signés par lui, et qu'il avait retiré et déchiré ceux qu'il avait remis au sieur Davesnes. Il a fallu avoir recours à une vérification d'écritures par expert.

Trois professeurs d'écriture, chargés de cette mission, ont déclaré que ces billets n'avaient point été écrits de la main dudit Chesneau, et que la signature qui y était apposée et le bon pour pouvaient avoir été tracés, au contraire, par l'accusé.

En conséquence, Pierre-Nicolas-Quentin Davesnes est accusé :

En premier lieu, d'avoir commis des faux en écriture authentique et publique, par fabrication de conventions et obligations, et par contrefaçon de signature ;

2<sup>o</sup> En rédigeant frauduleusement un acte en expédition, daté du 5 janvier 1848, portant la fausse signature Dubin, notaire au Sallet, et contenant vente par ledit Davesnes, en qualité de mandataire de M. et M<sup>me</sup> Cormier, aux frères Aubin, de divers immeubles, moyennant le prix de 40,000 fr., dont 5,000 francs comptant et 3,000 restant dus par les prétendus acheteurs ;

3<sup>o</sup> En rédigeant frauduleusement un acte en expédition, à la même date, portant la fausse signature dudit docteur Dabin, et contenant vente par ledit Davesnes, aux nommés Chesneau, d'une pièce de terre, moyennant 5,000 francs dus par les prétendus acquéreurs.

En deuxième lieu, d'avoir fait usage de ces deux actes faux sachant qu'ils étaient faux.

En troisième lieu, d'avoir commis des faux en écriture privée, par fabrication d'obligations et par contrefaçon d'écriture ou de signature, lesquels faux sont au nombre de cent soixante-deux.

« M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. Vous reconnaissez avoir écrit et fabriqué des billets valant en vente d'immeubles ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous reconnaissez également avoir fabriqué deux expéditions notariées avec la signature Dubin, notaire au Sallet ? Je vous ferai remarquer que toutes vos mesures étaient bien prises pour donner toute sécurité aux banquiers. Ainsi, sur la couverture des actes, le nom du notaire, la date de l'acte ; sur l'expédition, la formule notariale, une signature imitée et un timbre sec. D'où vous venait le cachet qu'on a saisi à votre domicile, et qui paraît vous avoir servi pour les expéditions ? — R. En 1830, un de mes amis, notaire, me pria de faire changer son timbre, changement nécessaire par la révolution ; comme je ne m'étais pas acquitté assez promptement de sa commission, il en commanda lui-même un autre, et celui que j'avais commandé me resta.

D. Vous avez fait de nombreuses affaires avec la maison Gouin ? — R. Oui, Monsieur, et j'ai commencé mes relations avec cette maison en 1848.

D. N'avez-vous pas toujours négocié dans cette maison des billets faux ? — R. Non, Monsieur, dans l'origine, mes billets étaient sérieux. Plus tard, j'eus besoin de capitaux, et ne pouvant réaliser le prix de mes nombreuses ventes d'immeubles, j'ai eu recours à ce moyen, sans avoir l'intention de faire tort et croyant pouvoir rembourser aux échéances.

D. Avant que la justice n'ait été prévenue de votre crime, n'avez-vous pas avoué à M. Gouin que vous aviez commis un faux ? Vous étiez à Gorges, et vous promenant sur votre propriété avec M. Gouin, vous aperçûtes le chapeau d'un gendarme. Vous avez pâli, et M. Gouin, s'apercevant de votre trouble, vous interrogea, et vous lui fîtes un aveu complet ? — R. Ce n'était pas à Gorges. Ces Messieurs, en 1849, eurent quelques doutes sur la sincérité de mes valeurs, et c'est à mon domicile, à Nantes, que je leur fis cet aveu dont vous parlez.

D. On a saisi chez vous un dossier particulier dans lequel se trouvaient des modèles d'écritures et de signatures ; c'était là des essais calligraphiques pour commettre des faux. Sur ce dossier, on lit : « Modèles. » Comment avez-vous pu prétendre que vous en agissiez ainsi pour vous rappeler la date des billets et le nom des débiteurs ? — R. Je reconnais avoir commis des faux, mais je voulais maintenir mon crédit, et, je vous le répète, j'aurais rembourser tous ces billets.

D. Pensez-vous, vous homme d'intelligence et qui avez reçu de l'instruction, que faire un faux était une action bien morale, permise par nos lois, lors même que vous seriez parvenu à effectuer un remboursement ? — R. Les billets étaient payables à mon domicile, les intérêts ont été exactement payés. Les gens n'en avaient pas connaissance et j'espérais toujours rembourser.

D. Mais votre position pécuniaire ne vous le permettait

pas. J'ai à l'état des inscriptions; le montant des créances inscrites est de 290,406 fr. Je pose le chiffre de 45,335 francs pour intérêts approximatifs, voilà un capital de 335,000 fr. environ; je ne parle pas des 40,000 fr. que vous devez à votre beau-père, des 1,700 fr. à votre tailleur, et d'une foule de petites dettes. Vos biens ont été vendus 135,000 fr., MM. Gouin ne viendront même pas en ordre utile, comment auriez-vous payé? — R. L'état n'est pas exact. Si nous entrions dans le détail des inscriptions, il y aurait des rectifications à faire; mais ma propriété a été, non pas vendue, mais donnée; mes malheureuses affaires ont jeté une défaveur sur la vente.

D. Quel était le revenu de vos propriétés? — R. De 8 à 9,000 fr.

D. En résumé, nous vous représentons 162 billets faux, vous n'en contestez que deux? — R. Oui, M. le président.

M. Bellamy, directeur du Comptoir d'escompte: Vers le mois de juillet 1848, M. Davesnes s'adressa au Comptoir d'escompte pour la négociation de ses effets. On les prit avec confiance; plus tard, par une mesure générale, le comptoir diminua ses opérations, et M. Davesnes fut prévenu que son crédit serait diminué. Davesnes nous envoyait souvent d'avance les billets en renouvellement; il ne reprenait pas toujours les billets éteints, ce qui éveilla un peu mes soupçons. Dès que je lui eus manifesté quelques craintes à ce sujet, il me remit, pour m'inspirer plus de confiance, quatre ou cinq expéditions notariées; je n'en conservai que deux, ce sont celles qui sont aux mains de la justice. Quelques mois avant l'arrestation de Davesnes, quelques paysans, auxquels on avait dit que des billets portant leur signature étaient déposés au Comptoir d'escompte, vinrent me trouver. Ils examinèrent les signatures et ne les reconnurent point; mais comme il y avait des différences dans les prénoms, et qu'il se trouvait dans le pays d'autres personnes du même nom, je n'attachai pas grande importance à cette démarche des paysans.

M. le président: Vous avez été bien imprudent, Monsieur, en ne prévenant pas MM. les administrateurs et en ne leur faisant point part de vos soupçons. — R. Ce reproche n'est point mérité, Monsieur le président; mes soupçons étaient trop faibles pour porter une accusation aussi grave contre un homme qui jouissait de l'estime et de la considération publique.

D. Vous avez fait des démarches au parquet pour retirer la plainte? — R. Oui, Monsieur; des propositions m'avaient été faites par M. Davesnes. Je vis M. Habasque, substitut, qui me déclara qu'il m'est pas possible de retirer une plainte.

M. Caillet, administrateur du Comptoir: En 1849, le conseil d'administration du Comptoir décida qu'on n'admettrait plus les billets de Davesnes à la négociation. Ce dernier était dans l'impossibilité de les rembourser. Nous donnâmes l'ordre à M. Brindejone de poursuivre tous les débiteurs, et en même temps nous chargeâmes M. Harmange, l'un des membres du conseil, de prendre des renseignements sur les débiteurs. M. Harmange s'acquitta de cette mission; il nous dit que les débiteurs existaient; mais que ceux-ci, informés des démarches qu'on faisait pour avoir des renseignements sur leur solvabilité, prétendaient ne rien devoir. Je pensai que ces débiteurs, ayant versé des acomptes à M. Davesnes, ou même ayant payé à celui-ci leurs billets, sans retirer leurs effets, tenaient ainsi ce langage; mais que, tôt ou tard, ils seraient forcés de retirer leurs signatures. Tout cela n'était pas de nature à nous rassurer. On demanda à M. Davesne des sûretés; de suite, il nous produisit l'engagement de sa femme et quatre ou cinq obligations notariées, et on lui accorda un délai. Au mois de juin 1850, de nouvelles poursuites furent ordonnées. Nous reçûmes de M. Davesnes une lettre qui nous causa quelque satisfaction: il annonçait son mariage, et la dot devait servir au remboursement. M. Vallet et moi, nous allâmes, munis de cette lettre, chez M. Brindejone pour le prier de suspendre les poursuites. Ce dernier, en recevant notre visite, avait la figure toute bouleversée; nous crûmes qu'il venait de perdre un membre de sa famille, tant il était ému: « J'ai bien du nouveau à vous annoncer, dit-il; tous les billets sont faux. Je reçois à l'instant une lettre de l'avoué de Beaupréau, chargé des poursuites, qui me transmet cette nouvelle.

M. le président, à l'accusé: Aviez-vous fait connaître votre position à la famille dans laquelle vous cherchiez à entrer?

L'accusé: Oui, Monsieur; elle payait toutes les dettes hypothécaires. La preuve que je n'avais rien dissimulé à cette famille, c'est que M. le commissaire de police qui m'a arrêté à Paris a saisi à mon domicile mon état de situation que j'avais présenté.

M. le procureur de la République: Ainsi, votre apport au contrat de mariage était de cent soixante-deux billets faux.

L'accusé affirme de nouveau qu'il avait l'intention de rembourser tous ses créanciers.

M. le président: Il semble, d'après vos explications, que vous trouvez votre conduite toute naturelle, et qu'il n'y a qu'un malheur, c'est que ne vous ait pas laissé le temps de rembourser vos billets faux. En supposant que vous ayez pu le faire, et que la justice n'ait pu vous atteindre, vous n'en auriez pas moins manqué à toutes les lois de l'honneur, — je m'étonne que vous ne compreniez pas cela, — et, avant d'entrer dans cette enceinte, vous auriez dû envoyer votre démission de maire et de membre du conseil général.

M. Waldeck-Rousseau, défenseur de l'accusé: Elle a été donnée, Monsieur le président.

M. Brindejone, avoué: Je suis chargé des affaires contentieuses du comptoir d'escompte. A ce titre, j'ai reçu des billets souscrits par différents débiteurs et endossés Davesnes pour prendre jugement, contre les débiteurs et inscription sur leurs biens. Ce qui m'embarassa pour régulariser mes bordereaux d'inscription, ce fut le défaut d'indication de domicile des débiteurs sur tous les billets; l'élection de domicile était faite en la demeure de M. Davesnes.

Je reçus l'ordre de suspendre, et, au mois de mars 1850, on me renvoya du Comptoir un paquet renfermant les billets et des obligations notariées; les débiteurs ne demeurant pas dans l'arrondissement de Nantes, je transmis une partie des billets à M. Hervé, avoué de Beaupréau; le 17 avril, je reçus une lettre de M. Hervé, qui m'annonçait que deux individus qui figuraient comme souscripteurs des billets étaient venus le trouver, que l'un d'eux ne devait rien, et que l'autre, s'il devait quelque chose, n'avait pas signé, parce qu'il ne le savait pas. A quelque temps de là, cinq paysans entrèrent dans mon cabinet; ils avaient reçu des assignations pour le paiement des billets. Voici quel fut notre entretien: « Vous êtes assigné pour avoir souscrit des billets à M. Davesnes, il faut payer! — Nous ne devons rien. — Mais voilà vos signatures? » Tous me firent la même réponse: « C'est à peu près notre signature, mais ce n'est pas notre signature; il est bien fin, Monsieur Davesnes, il ne nous a rien perçu pas. » Je ne croyais pas à la fausseté des billets, d'autant plus que j'avais des actes notariés à l'appui. « Mais vous êtes des malheureux, leur dis-je, je vais vous confondre avec des actes notariés. » Je pris l'une des expéditions, et je dis à l'un des acquéreurs: « Vous avez acheté un bien à M. Davesnes, moyennant 12,000 francs? — Non, mais pour 10,000. — Soit, il y a eu sans doute une dissimulation de prix.

Non, cet acte n'est pas exact dans les déclarations. » Surpris d'une telle affirmation, je retourne le dernier feuillet; je restai consterné, je ne reconnus pas la signature de M. Dabin, notaire, que je connaissais beaucoup depuis vingt ans que je suis dans les affaires. Quelques minutes après, les administrateurs du Comptoir d'escompte entrèrent, enchantés d'une lettre qu'ils venaient de recevoir de M. Davesnes, et qu'ils venaient de me communiquer. Je leur fis part alors de la lettre de M. Hervé, qui n'avait pas encore éveillé mes soupçons sur M. Davesnes, de la conversation que j'avais eue avec les paysans et de la découverte d'un faux authentique que j'attribuais à M. Davesnes.

M. le président: Pensez-vous qu'on ait cherché à imiter la signature de M. Dabin, notaire? — R. Non. M. Davesnes n'a pas même déguisé son écriture. Le D, du nom de Dabin, est celui de M. Davesnes; je comparai l'écriture avec celle de la lettre que MM. les administrateurs tenaient à la main; quant au timbre sec, mon opinion est qu'il avait été fait avec une pièce de 5 fr.

M. Gouin, banquier, autre témoin: La maison est en relation d'affaires avec M. Davesnes depuis une dizaine d'années. Nous n'avions aucune méfiance des billets présentés; ils étaient tous causés valeur en immeubles et souscrits par des paysans qui, d'ordinaire, sont très exacts dans leurs paiements, surtout pour achat d'immeubles. En 1848, le crédit de M. Davesnes fut restreint; il nous offrit alors une garantie hypothécaire; les renouvellements étaient fréquents. Un jour, j'écrivis à l'un des souscripteurs, le sieur Salmon, de faire honneur à sa signature à l'échéance. Celui-ci vint nous trouver, et nous déclara que le billet n'était pas de lui. M. Davesnes était alors à Paris. A son retour, il nous fit l'aveu des faux. Le compte courant se soldait par 97,000 fr.; nous avions à peu près 60,000 fr. de billets faux; 48 ont été déposés par nous au Parquet.

On entend encore plusieurs témoins, dont la déposition n'offre pas beaucoup d'intérêt, en présence des aveux de l'accusé.

L'audience est renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).  
Présidence de M. Chétard.  
Audience du 5 août.

SOCIÉTÉ CALIFORNIENNE DITE LA BANQUE LYONNAISE.

Paris ne possède pas exclusivement le monopole de ces escroqueries qui amorcent, par l'appât d'un gain imaginaire, tant de pauvres dupes, désireuses de visiter la terre promise et de posséder ce métal précieux, qui se nomme l'or de la Californie.

Lyon a aussi des crédules, et c'est dans cette ville que François Bontoux est venu établir le siège du commerce à l'aide duquel il a fait tant de victimes.

A l'instar de toutes les sociétés de ce genre, l'accusé lança ses prospectus, publia un journal, ouvrit de vastes appartements, où chaque jour attendaient les futurs passagers pour San-Francisco.

Mais un jour la police eut l'éveil; on fit une descente dans ses bureaux et on y saisit ce qui s'y trouvait.

On lit dans le procès-verbal de M. le commissaire central Hemery: « Dans les premiers jours de cette année, François Bontoux, âgé de trente-quatre ans, né à Lyon, fut dénoncé auprès de nous comme ayant organisé des manœuvres frauduleuses sur une vaste échelle.

« On disait que cet individu avait été condamné à Louhans à deux ans de prison pour abus de confiance, et le 2 juillet 1849, à un an de la même peine pour un délit semblable.

« Plus tard, il fut poursuivi pour des faits de viol sur deux de ses nièces. »

M. le commissaire central ajoutait:

« Depuis quelque temps, Bontoux s'est placé à la tête d'un journal intitulé le Commerce, et de plusieurs sociétés industrielles, à l'effet, m'assure-t-on, de réunir des sommes importantes, avec lesquelles il aurait le projet de gagner la Hollande.

« Ces sociétés sont les suivantes:

« 1° La Californie, compagnie commerciale maritime, et pour l'exploitation des mines d'or de la Californie, capital, trois millions;

« 2° Banque lyonnaise; office général, caisse commerciale, capital social: 300,000 fr. divisé en douze mille actions de 25 fr.;

« 3° Le Pactole, compagnie de l'union des départemens, pour l'exploitation des terrains aurifères, la création de comptoirs commerciaux et de colonies agricoles en Californie;

« 4° Enfin il était question d'une quatrième société qualifiée d'anonyme, ayant pour objet l'assurance des bestiaux. »

Le journal le Commerce contenait, sur ces sociétés, les annonces et les articles les plus pompeux.

Bontoux jeune, pour faire croire que M. Bontoux, banquier à Lyon, appuyait ses entreprises de son crédit, signait Bontoux.

Il annonçait que de nombreuses adhésions avaient été données à ses opérations, à la tête desquelles se trouvaient plusieurs notaires de Lyon.

M. le commissaire central fit suivre son procès verbal de la déclaration suivante:

« Michel Vehr nous a déclaré ce qui suit: Sur la foi des affiches de la Californie, placardées dans Lyon, je suis allé chez le sieur Bontoux jeune, directeur de cette compagnie, je lui dit que je voulais aller en Californie; il me dit que pour cela il me fallait prendre des actions de 20 fr. J'en pris trois; il me dit que je pourrais partir le 15 octobre. Je me rendis à cette date chez lui, il me renvoya successivement jusqu'à fin novembre. »

Le parquet déclara un mandat d'amener et requit la saisie de tous les livres de la prétendue société.

Après une longue et minutieuse information, qui a porté sur tous les actes de François Bontoux, comme directeur de la société, et sur l'audition de nombreux témoins, l'accusé comparait devant le Tribunal correctionnel, le 5 août, sous la présidence de M. Chétard.

M. le président: Bontoux, vous venez d'entendre les nombreux griefs d'escroquerie articulés contre vous, qu'avez-vous à dire pour votre justification? Et, d'abord, n'avez-vous pas subi deux condamnations pour abus de confiance? — R. Oui, en deux fois: une en 1847, à Louhans, par le Tribunal correctionnel, sous le nom de Bontoux-Bussière, à un an de prison; une autre fois à deux ans de prison.

D. Je vous représente un numéro du journal le Commerce, dont les bureaux sont à votre domicile, et un supplément de ce numéro signé de vous, plus des statuts d'une banque lyonnaise et un extrait de l'acte de société; reconnaissez-vous les pièces? — R. Oui, je les reconnais.

D. Je vous représente aussi une carte sous le titre: Office général, carte par laquelle on indique place de la Préfecture, 16, à Lyon, une succursale du comptoir central des mines d'or de la Californie. — R. Je donnais cette carte. J'avais en effet une succursale à l'adresse indiquée.

D. Ainsi, vous êtes directeur, à Lyon, d'une succursale de la compagnie de la Californie, de Vigourel et C<sup>e</sup>, banquier à Paris? — R. Oui, Monsieur.

D. Faites-moi connaître l'acte qui vous a délégué. — R. J'ai été délégué par la lettre que je ne puis représenter, ma correspondance ayant été saisie par le commissaire de police. J'avais un dépôt des actions de cette compagnie, avec qui j'ai réglé compte: je ne lui dois que pour 500 fr. d'actions, que j'ai en coupons à mon domicile.

D. La Banque lyonnaise était votre création. Vous avez fixé le capital social à 300,000 francs. Avez-vous placé des actions? — R. J'en ai placé une vingtaine à des représentants de cette Banque. C'était la condition sans laquelle ils ne pourraient être employés.

D. Cependant, aucune société n'avait été formée ni approuvée? — R. C'était encore un simple projet.

D. Vous déclarez dans votre journal que les adhésions vous arrivaient chaque jour plus nombreuses; vous offriez des actions à prendre et à payer comptant; quelle garantie offriez-vous aux actionnaires? — R. Je ne demandais encore que des adhésions, et ce n'est qu'alors qu'aurait commencé l'émission des actions.

D. Des actions ont été émises? — R. Quelques-unes seulement à des représentants de la compagnie à former.

D. Avez-vous des titres de vos opérations? — R. Oui, ils sont saisis par la police.

D. Quel était le nombre de vos employés? — R. Quatre.

D. Vous exigiez d'eux des cautionnements? — R. D'un seul, le sieur Constantin, qui m'a remis 500 francs.

D. Où est le montant de ce cautionnement? — R. Je l'ai employé pour les besoins de la société.

D. Pourquoi signiez-vous du nom de Bontoux jeune, au lieu de François Bontoux, qui est le vôtre, ou celui de Bontoux-Bussière, celui pris depuis votre mariage. Ou vous attribuez, en prenant le nom de Bontoux jeune, un double but, celui de faire oublier vos antécédents et de vous faire passer pour la maison qui porte ce nom, si honorablement connu sur la place de Lyon? — R. Je n'avais aucune mauvaise intention.

D. Il résulte de l'information que Dusset vous payait pour 12 fr. d'actions entre les mains de Sève, votre mandataire; que le rapport porte à 1702 fr. 10 c. le chiffre du traitement de vos employés, que vous laissâtes en souffrance, tout en exigeant leurs souscriptions comme actionnaires.

Il résulte encore que Claudius Velay avait pris cinq actions, total, 125 fr., dont il payait la moitié en espèces; l'autre moitié devait être retenue sur ses appointements; que Louis Dautouil vous a remis 125 fr. pour des actions; que François Lardet, autre employé, prit pour 250 francs d'actions. Il paya 200 fr. en espèces, le surplus en un petit bon; que Louis Gruizet vous souscrivit un billet à ordre de 300 fr., qu'il acquitta. Qu'avez-vous à répondre à ces faits?

L'accusé avoue l'exactitude de ces faits.

M. l'avocat de la République Grand-Perret, après avoir groupé en faisceau les nombreux faits d'escroquerie reprochés à François Bontoux-Bussière, requiert contre lui une sévère application de la loi.

M. Caillaud présente la défense, et s'efforce d'écarter les manœuvres frauduleuses, qui, seules, rentrent dans les termes de l'article 405 du Code pénal.

Le Tribunal, considérant qu'en créant une société de Banque lyonnaise pour la Californie, à laquelle Bontoux donna le nom de Banque lyonnaise, en faisant annoncer, sous les couleurs les plus séduisantes, cette nouvelle dans un journal par lui créé et dans les nombreux prospectus qu'il a répandus dans le public, Bontoux s'est rendu coupable d'un délit d'escroquerie, le condamne à cinq ans d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets du président de la République, en date du 16 septembre 1851, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Saint-Amans, arrondissement de Mende (Lozère), M. Brun, suppléant actuel, notaire démissionnaire, en remplacement de M. Guyot, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Livarot, arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Michel Potel, propriétaire, en remplacement de M. Leclerc, décédé;

Suppléant du juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Brest (Finistère), M. Ernest-Marie Bérubé, notaire, en remplacement de M. Beuscher, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Ploualmezeau, arrondissement de Brest (Finistère), M. Yves-Marie Le Gall, notaire et maire, en remplacement de M. Clérec, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

Le nommé Marquenat est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la simple prévention d'exercice illégal de la profession de chanteur dans les rues, bien que sur l'observation même que lui en adresse M. le président, le fait fort grave qui lui est imputé eût pu le faire traduire devant une juridiction supérieure.

Un tout jeune ouvrier est entendu comme témoin: C'était dans la soirée du 18 août dernier, dit-il, j'étais de prendre mon repas, ma journée terminée, et je sortais de mon garni à Saint-Denis, quand j'entendis le prévenu chanter à tue-tête dans la rue en se faisant accompagner par un orgue tourné par sa femme. Voici ce qu'il chantait, je l'ai bien retenu, parce que ça m'a frappé:

« République, voici la guillotine,  
A son côté Bonaparte est assis, etc.

Et puis encore au 2<sup>e</sup> couplet:

« République, voici la guillotine,  
Entendez-vous le couperet dans la rainure,  
A l'Elysée on dansera ce soir.

Enfin, il y avait au 3<sup>e</sup> couplet:

« Vile aristocratie, tremble  
En voyant la guillotine, etc.

Ma foi, moi, en entendant des horreurs pareilles, je n'en ai fait ni une ni deux; j'ai couru vite chercher un sergent de ville pour faire taire cet homme-là, qui troublait tout le monde. Le sergent de ville est venu; il a arrêté le chanteur, et je n'en sais pas plus long.

M. le président: Vous avez agi en honnête homme, et le Tribunal me charge de vous féliciter de votre conduite.

Un autre ouvrier vient faire une déposition absolument analogue.

M. le président, au prévenu: Vous n'avez pas le droit d'abord de chanter dans la rue, car il a été établi, lors de l'instruction, que la prétendue permission trouvée sur vous avait été accordée à votre père, dont vous aviez grâté le prénom pour y substituer le vôtre; mais vous devez vous estimer bien heureux que la chambre du conseil ne vous ait inculpé que du simple délit qui vous fait comparaître devant nous. Les paroles infâmes que vous chantiez auraient pu passer pour des cris séditieux et vous faire comparaître devant une juridiction plus sévère que la nôtre.

M. l'avocat de la République Hello: Nous faisons au besoin toute réserve à cet égard.

Le prévenu: Je ne comprends pas comment les témoins ont pu dire contre moi ce que je viens d'entendre; il faut que les oreilles leur aient corné, car voici en vérité et en conscience ce que je chantais:

« Que feriez-vous, despote de la terre,  
Sans l'ouvrier que vous méprisez tant,  
Sans suffir-il d'une simple chambre,  
Et d'en construire auriez-vous le talent? etc.

Je vous demande un peu si ça ressemble le moins du monde à ce qu'ils viennent de chanter eux-mêmes tout à l'heure.

Conformément aux conclusions sévères du ministère public, le Tribunal condamne Marquenat à deux mois de prison.

— Il s'agit encore d'une infortune conjugale, dont le petit drame vient se dénouer devant le Tribunal de police correctionnelle.

La prévenue principale est presque une enfant, qui pleure et se doloit à la barre, se cachant la tête entre ses deux mains pour ne voir ni son jeune complice, qui ne paraît pas autrement rassuré, ni son terrible mari, dont le regard menaçant, les regards rutilants et la grosse voix, jette un souvenir d'effroi dans l'âme de la prévenue.

Au reste, les faits sont constants, et les deux prévenus ne peuvent guère faire autrement que de les avouer. Seulement, pour essayer un système de défense quelconque, la pauvre femme prononce ces quelques mots, entrecoupés de gros soupirs: « Ah! Messieurs, si vous saviez comme mon mari est méchant: rien que de le voir me mettait sans dessus dessous; jugez ce qu'il devait être quand il avait du vin ou de la colle. J'ai tant été battue, que je suis sauvée chez Monsieur (elle désigne son complice), et je lui ai demandé à genoux, les mains jointes, de me protéger, de me défendre; pouvait-il me refuser? Alors ça n'aurait pas été un homme. Mais je vous réponds qu'il y avait de la générosité de sa part à me donner aussi l'hospitalité, car il s'exposait gros; regardez plutôt à quel ennemi il avait affaire. » (Elle désigne de la main son mari, vers lequel elle n'ose tourner la tête.)

Le mari, d'une voix de Stentor, et en gesticulant avec force: Je ne suis pourtant pas méchant...

M. l'avocat de la République: Votre tenue à l'audience pendant le cours des débats ne témoigne que trop de votre violence habituelle.

Le mari, sur le point d'avoir un accès de fureur et en frappant rudement sur la barre: Moi, méchant! méchant! il ne faut pas toujours juger les gens sur la mine; si j'étais méchant, plutôt que de laisser en repos ce monsieur-là, qui débauchait ma femme, je lui aurais dévissé le trepan! si j'avais été méchant. (Explosion d'hilarité.)

M. le président, au mari: Taisez-vous, en voilà bien assez; vous venez de nous donner un triste échantillon de votre caractère.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne la jeune femme et son complice à deux mois de prison chacun, et ce dernier, en outre, à 100 fr. d'amende.

— Le nommé Vincent a eu l'idée de se faire passer pour un agent de l'autorité. C'est une idée comme une autre, sans doute; seulement, elle a eu pour lui la fâcheuse conséquence de le faire traduire devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'immixtion dans des fonctions publiques.

Voici, au surplus, venir sa propre portière qui dépose ainsi fort gravement, et les lunettes sur le nez: Pour moi donc, mon locataire du quatrième, qui est monsieur (elle montre le prévenu), s'en vint un soir me trouver en confidence dans ma loge, et me dire dans le tuyau de l'oreille: « Mame Paturon, qu'est-ce que c'est que votre locataire du cinquième? — Monsieur, sans vous commander, c'est un honnête homme. — Sans doute, mais qu'est-ce qu'il fait? — Monsieur, sans vous commander, c'est un père de famille, estimable et doué de toutes les qualités possibles. — Sans doute, mais sa profession enfin, ne craignez pas d'être indiscrète, j'ai le droit de vous interroger, mame Paturon? — Puisqu'il en est ainsi, je vous avouerais que mon locataire du cinquième est un sergent de ville. — Ou plutôt il veut se faire passer pour tel, et je le ferai pincer par la police, à laquelle je ferai mon rapport, comme mes fonctions m'y engagent et m'y autorisent. » Là-dessus, il s'en alla, et moi, de mon côté; je fis mon rapport au sergent de ville, qui pourra vous dire ce qu'il a jugé à propos de faire.

On entend le sergent de ville: « Instruit par ma portière de tout ce qui s'est passé, je voulus savoir à quoi m'en tenir sur ce prétendu agent que je ne connaissais pas; je pris des informations auprès de l'administration, et, bien sûr que cet individu n'était qu'un impudent farceur, je retournai tout bonnement les rôles: il voulait, disiez-vous, me faire pincer, et c'est moi qui me procurai la satisfaction de le pincer moi-même.

M. le président: Mais dans quel motif aurait-il joué cette pitoyable comédie?

Le sergent de ville: Il vivait avec une mauvaise femme qui craignait probablement ma surveillance; mon voisinage lui était incommode, et il espérait, en m'intimidant, me faire déménager, je suppose; mais c'est lui qui a été ménagé pour aller en prison. (On rit.)

Malgré les vives dénégations du prévenu, le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

— Un fait singulier, et qui rappelle en quelques points une vieille tradition populaire, se passait avant-hier à la prison de Sainte-Pélagie, voisine du Jardin-des-Plantes. Les promeneurs de cette prison, séparés par une aile de bâtiment où se trouve la chapelle, forment deux corps distinctes, dont la plus grande est garnie d'une double rangée d'arbres, dont on attribue la plantation aux deux sergents de La Rochelle. C'est là que trois fois par jour, le matin, à midi et à quatre heures, les prisonniers ont le droit de prendre l'air pendant une heure chaque fois. Il y a quelque temps, durant un de ces moments de récréation, une pie, poursuivie peut-être par quelques enfants ou par quelque oiseau de proie, vint s'abattre toute pantelante, et comme épuisée de fatigue, sur un des arbres de la grande cour. Ce fut un sujet d'étonnement et de distraction pour les promeneurs, et plusieurs d'entre eux se disposèrent à l'assailir de projectiles, lorsqu'un des condamnés, sous le nom d'auxiliaires, remplissent les fonctions de portier, me de peine dans la prison, obtint des gardiens la permission de grimper sur l'arbre où s'était réfugiée la pie, et qu'il fit avec tant d'adresse et de dextérité qu'il s'empara de l'oiseau et l'emporta dans sa cellule, où bientôt il parvint à l'apprivoiser.

Depuis lors, Margot, la pie, devint la commensale de la prison et la favorite de ses hôtes. Libre dans la maison, elle parcourait à toute heure les différents étages, et s'éloignait néanmoins chaque jour pendant un certain temps pour aller voltiger dans le voisinage, mais jamais elle ne manquait de rentrer à la nuit tombante, et de se réfugier dans sa cellule l'auxiliaire qui lui avait donné l'habitude.

Margot était donc bien-venue et choisie de toutes parts, et quoique l'on eût eu plusieurs fois de légers larcins à lui reprocher, comme on n'est pas, rue de la Cité, d'une sévérité excessive sur ce chapitre, on l'avait excusée, en mettant sur l'entraînement irrésistible de l'instinct ce qui paraissait d'irrégulier ses peccadilles.

Avant-hier, au moment de la promenade de quatre heures, alors que tout le monde était réuni dans la cour, vit la pie qui, depuis quel que temps, allait de cellule en cellule, sortit tout à coup par une fenêtre du premier étage et prendre son vol, en emportant dans son bec un papier qu'il fut facile de reconnaître pour une lettre à destination de la prison.

mi écrite et non achevée. Toutes les têtes aussitôt se levèrent en l'air. Les cris : Au voleur ! furent poussés au milieu des éclats de rire ; mais leur retentissement fut assez fort pour effrayer la pie, qui lâcha sa proie et continua son vol dans la direction du Jardin-des-Plantes.

Cependant la lettre descendait en tournant comme ces parachutes avec lesquels jouent les enfants depuis quelques temps ; cent bras étaient levés pour la saisir dans sa chute, et ce n'était pas sans une vive curiosité qu'on l'attendait, pour en connaître le contenu, car la cellule où elle avait été dérobée était celle d'un détenu qui passait dans la prison pour être un de ces faux frères désignés sous le nom de moutons et de coquins.

Lorsqu'on s'en fut emparé, en effet, et qu'un prisonnier, au milieu d'un profond silence, commença d'en donner lecture, on reconnut qu'elle était adressée au directeur et qu'elle contenait des renseignements particuliers, presque des dénonciations contre un certain nombre de détenus. Des clameurs menaçantes s'élevèrent ; alors on chercha, pour lui faire un mauvais parti, l'auteur de la lettre, qui, heureusement, avait eu le temps de quitter le promenoir et de se réfugier au greffe.

Le soir même, ce prisonnier, extrait de Sainte-Pélagie, a été envoyé à la prison de la Roquette, et cette mesure a suffi pour rétablir le calme troublé par l'indiscrétion de la nouvelle pie volée.

La nuit dernière, des voleurs se sont introduits, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans l'établissement de teinturerie des sieurs Dupas et C<sup>o</sup>, situé commune de Saint-Ouen. Dans un premier atelier, les malfaiteurs, qui paraissent avoir eu une connaissance parfaite des dispositions intérieures de l'usine, ont brisé et enlevé les tuyaux et ajustages de cuivre et de plomb conduisant la vapeur dans les diverses caves ; pénétrant ensuite dans le séchoir, où les pièces d'étoffes reçoivent une dernière préparation, au moyen de la ventilation, ils y ont dérobé trois pièces d'étoffes fines estampillées du nom de Persin jeune, à Paris, et portant dans la trame les n<sup>os</sup> 15, 45 et 47.

Le maire de la commune a constaté, assisté du brigadier de gendarmerie, que les voleurs avaient dû escalader le mur de clôture, élevé de deux mètres, et que c'était à l'aide de fausses clés qu'ils s'étaient introduits dans le séchoir, dont la porte se retrouvait exactement fermée après le vol, comme elle l'avait été la veille au soir par le concubinaire, nommé Picard.

La police de Paris, qui a été prévenue, se livre à des recherches pour découvrir les auteurs de ce méfait.

Un riche propriétaire, M. C..., possède, dans les environs de Créteil, des bois très étendus et des plaines immenses, soigneusement surveillés par des gardes spéciaux. Grâce aux précautions qu'il prenait, M. C..., grand amateur de la chasse, était chaque année à peu près sûr de tuer beaucoup de gibier et d'en faire tuer à ses amis.

Dès l'ouverture de la chasse, il s'était mis en campagne, et le grand nombre de lièvres, perdreaux, chevreuils, etc., qu'il avait rencontrés, lui avaient fait espérer une bonne année. Lorsque, quelques jours après, il se mit en chasse, il n'aperçut rien qu'un filet qu'on avait tendu à l'entrée d'un terrier de lapins. On braconne sur nos terres, pensa-t-il ; et il recommanda à ses gardes de redoubler leur surveillance.

L'un de ceux-ci avait déjà plusieurs fois rencontré dans les bois et dans la plaine, surtout de très grand matin, deux femmes toujours chargées d'assez volumineux paquets d'herbes. Les prenant pour des galeuses, ils n'avaient jamais songé à les questionner ; mais hier matin le garde les aborda. Elles se troublèrent visiblement lorsqu'il leur demanda à voir l'herbe qu'elles portaient. Elles essayèrent d'abord de fuir, mais d'un coup de sifflet le garde appela un de ses camarades, avec l'aide duquel il arrêta les deux femmes. Examen fait de leurs paquets d'herbes, on reconnut qu'ils contenaient, outre des engins prohibés, plus de trente pièces de gibier.

Ces deux femmes ont été mises à la disposition de la justice, qui sera, peut-être pour la première fois, appelée à statuer sur un délit commis par des braconniers féminins.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — EXÉCUTION DE CHARTIER ET DE BORDEAUX. — Chartier et Bordeaux ont subi, hier, la peine capitale.

Depuis plusieurs jours, la nouvelle de cette exécution était répandue dans la ville. Chaque matin, dès 5 heures, la foule s'assemblait inutilement dans la rue Bretonnerie pour voir les condamnés à leur passage. Mais l'attente chaque jour trompée des curieux ne décourageait pas leur obstination, et c'était tous les matins le même manège autour de la prison. Samedi dernier, notamment, la foule avait été très nombreuse.

Ce n'est que dimanche, à midi, que la chancellerie a envoyé sa réponse au parquet d'Orléans. Cette réponse était négative sur la demande en grâce formée par les condamnés. La justice allait avoir son cours.

Le parquet, impatient d'empêcher ces stationnements de la foule, qui chaque matin devenaient plus nombreux, donna des ordres immédiats pour l'exécution. A une heure, une dépêche télégraphique mandait à Orléans les exécuteurs de Blois et de Tours ; à onze heures du soir, ils venaient se mettre à la disposition de l'exécuteur d'Orléans.

Les apprêts se firent pendant la nuit, et à quatre heures du matin on commençait à dresser l'échafaud.

Quant aux deux condamnés, ils laissaient couler le temps avec cette résignation indifférente dont ils avaient fait preuve au cours des débats. Ils ne s'étaient jamais fait illusion sur leur sort, et c'est sans aucun espoir qu'ils avaient successivement signé leur pourvoi en cassation et leur pourvoi en grâce. « Tout ça ne servira à rien avait dit Bordeaux, en signant. Notre affaire est claire. On ne peut pas nous grâcier. » Puis il ajoutait : « Si l'y avait que le crime de Gien, on pourrait encore s'en tirer... mais l'affaire de Saint-Jean-de-Braye est si mauvaise ! Les deux affaires se nuisent... On ne nous grâciera pas. »

Il y a quelque temps, dans la prévision de l'exécution qui devait avoir lieu, il avait fallu réparer l'échafaud. On avait dressé dans le chemin de ronde de la prison. Bordeaux et Chartier savaient cela. « La machine est là, je le sais, dit-il un jour Bordeaux, c'est pour nous qu'on la repare. Bah ! j'y monterai avec courage. J'ai commis le crime, je saurai l'exécuter. »

Bordeaux et Chartier étaient enfermés dans des cachots séparés. Tous les jours cependant, on les conduisait dans le préau pour leur faire prendre l'air pendant une heure ou deux. Là ils se retrouvaient ensemble. Ils jouaient aux cartes. Ils étaient gais et riaient entre eux. D'abord ils avaient intéressé le jeu avec les quelques pièces de monnaie qu'ils avaient été laissés. Mais dans ces derniers temps, n'ayant plus d'argent, ils s'étaient mis à jouer à la drogue.

On se rappelle qu'après leur condamnation en Cour d'assises, au sortir même de l'audience où l'arrêt venait d'être prononcé, ils étaient rentrés dans leur prison en dansant et en proférant les plus épouvantables plaisanteries forfanteries avait cessé. Dans ces derniers temps, il n'aurait plus aucun cynisme ; toutefois, jusqu'à la dernière heure, ils se sont montrés résignés ; l'idée du supplice ne les a pas abattus un seul instant.

C'est l'aumônier de la prison, M. l'abbé Rabotin, qui hier matin est venu leur annoncer que leur pourvoi en grâce était rejeté. A cinq heures, il a été introduit dans leur cachot. Bordeaux et Chartier ont reçu sans étonnement la fatale nouvelle ; ils ont écouté avec recueillement les paroles de consolation du charitable ecclésiastique ; ils se sont préparés, par la confession et la communion, à subir le châtiement de leurs crimes.

Après la messe, on a procédé aux apprêts de la toilette. Il était environ six heures et demie. Cette toilette ne fut pas longue à faire. Chartier et Bordeaux portaient les cheveux ras ; on n'eut à couper que le col de leur chemise. A sept heures moins le quart, les apprêts étaient terminés. On les dirigea vers la voiture cellulaire, qui devait les conduire au lieu de l'exécution, et qui attendait dans la première cour.

En traversant la cour, Chartier reconnut le sergent de ville qui l'avait fouillé lors de son arrestation, et lui avait pris quelques sous dans sa poche avec du tabac et une pipe. « Tu me dois quatre sous, une pipe et du tabac... Il est vrai que maintenant je n'aurais pas le temps de fumer mes quatre sous !... Je te les donne. »

La voiture cellulaire était attelée de deux chevaux. Chartier remarqua cette circonstance. « Deux chevaux ! plus que ça de luxe, dit-il. — Tais-toi, grand Bétaud, reprit Bordeaux, ce n'est pas l'heure de blaguer. Après ça, tu fais aussi bien, tu ne blagueras pas longtemps. »

Avant de monter en voiture, ils saluèrent les gardiens de la prison et firent leurs adieux à tout le monde. Bordeaux adressa ses excuses au directeur pour tout ce qu'il avait pu faire de mal pendant sa détention. Puis le cortège se mit en route par la rue de la Bretonnerie, la rue des Anglaises et le boulevard extérieur jusqu'à la porte Saint-Vincent. C'est là, en face de la poudrière, que s'élevait l'échafaud.

On fit descendre Chartier le premier de la voiture cellulaire. Il était pâle et défait. Il monta soutenu par les exécuteurs, mais sans trop de faiblesse. Les exécuteurs l'assujétirent sur la bascule. En un instant la tête était tranchée.

Bordeaux attendait son tour dans la voiture. Les exécuteurs vinrent le chercher. Il monta d'un pas ferme les degrés de l'échafaud ; mais arrivé sur la plate-forme, ses yeux rencontrèrent dans un coffre de bois le corps décapité de Chartier. Alors, mais alors seulement, ses membres furent saisis d'un mouvement convulsif. Il se livra néanmoins avec calme aux exécuteurs.

Au dernier moment, comme on lui mettait le cou dans la lunette, ses yeux rencontrèrent un autre spectacle plus épouvantable encore : c'était la tête ensanglantée de Chartier. Il poussa un cri étranglé et ses membres s'agitèrent ; mais déjà le couperet était tombé et la justice des hommes était satisfaite.

Plus de dix mille personnes assistaient à cette exécution. On a remarqué cette fois encore que les femmes étaient là en majorité.

Les têtes de Chartier et de Bordeaux ont été moulées par M. Rugani, modeleur à Orléans. Elles ont été déposées au cabinet anatomique de l'hôpital.

VARIÉTÉS.

HAIITI. — RECUEIL DES LOIS ET ACTES DE SON GOUVERNEMENT.

L'excellent comédien Fleury a dit, dans ses mémoires si spirituels et si intéressants, que la meilleure manière de refaire l'histoire de la Comédie-Française serait de reprendre la collection complète de ses affiches et de ses placards. Cette idée, incontestablement juste au point de vue de l'art, est d'une vérité plus évidente encore quand on l'applique à l'histoire d'une nation. L'histoire d'un peuple, en effet, est dans celle de son gouvernement, et les gouvernements manifestent leur existence, révèlent leurs tendances, reflètent les événements qui les créent et qui les renversent, par des actes législatifs qui sont à leur histoire ce qu'étaient pour Fleury les affiches et les placards à l'histoire de la Comédie-Française. Que de doutes, que d'incertitudes et de contradictions disparaîtraient de l'histoire générale, si les peuples qui nous ont précédés avaient laissé la collection des actes de leurs gouvernements ! Et, pour prendre un exemple dans notre propre histoire, est-ce que le meilleur récit de la révolution française n'est pas dans les décrets de l'Assemblée nationale, de la législative et de la Convention ?

Réunir les actes officiels d'un gouvernement, c'est donc préparer les matériaux précieux à ses historiens futurs ; c'est ouvrir aux siècles à venir des sources où ils pourront puiser avec certitude. Une semblable entreprise est faite pour tenter un esprit sérieux ; et elle est surtout utile, si elle s'applique à un peuple nouveau, à un peuple à peine né à la vie politique, et qui fait son premier pas dans l'histoire. Il n'y a plus, dès lors, à craindre pour lui ces obscurités d'origine, que gâtent si souvent le merveilleux et la fable, toujours si portés à se substituer à l'histoire ; il pourra toujours montrer ses actes de naissance authentiques, et il deviendra facile de suivre, à travers les siècles qui s'accumuleront, le développement de ses institutions.

C'est ce qu'a compris à merveille M. Linstant, avocat à la Cour impériale d'Haiti, et membre de la Chambre des représentants, en publiant le *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haiti*. « Pour suivre la marche d'une nation, par l'étude de ses lois, il est nécessaire que ces lois soient réunies, afin d'être consultées avec facilité. Laisser ce soin à chacun de ceux qui veulent en faire l'objet de leurs méditations, c'est le soumettre à un travail préliminaire rebutant, qui ne produit le plus souvent qu'un résultat d'autant plus incomplet, qu'on s'éloigne davantage des premiers âges de ce peuple. » (Préface, p. 3.)

« J'ai pensé, dit-il plus loin, qu'il ne suffisait pas de faire simplement imprimer les lois et actes du gouvernement d'Haiti ; mais que, pour donner à cette collection toute l'utilité qu'elle comporte, il était nécessaire d'y joindre des notes historiques pour l'éclaircissement du texte. Lorsque j'eus envisagé le développement qu'allait prendre ce travail, je doutai de mes forces et je tremblai de ne pouvoir le mener à bonne fin ; mais S. M. l'empereur d'Haiti daigna soutenir mon courage, et d'un coup d'œil, elle comprit l'importance de ma tâche ; aussi la couvrit-elle de son haut et puissant patronage. »

« Il s'agit, on voit, d'un peuple tout à fait nouveau, qui compte à peine un demi-siècle d'existence, et cependant les erreurs les plus grossières se sont déjà glissées dans son histoire. Si l'ouvrage de M. Linstant avait paru plus tôt, ces erreurs n'auraient pas été commises, et nous verrons tous à l'heure qu'il est des plus graves. »

Les Haïtiens sont entrés dans l'indépendance par une mauvaise porte : l'histoire de leurs révoltes et des massacres de 1794 ; la lutte terrible commencée par Biassou et Jean François, continuée, dans un intérêt personnel, par Toussaint Louverture, puis reprise et menée à fin par Christophe et Dessalines, ne pouvaient entrer dans le plan que M. Linstant s'est tracé. A ce moment, en effet, les Haïtiens n'étaient pas un peuple, ils tendaient à se constituer en nation. On sait que les derniers efforts de la France, pour ressaisir Saint-Domingue, furent tentés par les généraux Leclerc et Rochambeau ; mais les Français fu-

rent obligés d'évacuer le cap, le 28 novembre 1803, et c'est de ce jour que les Haïtiens peuvent compter l'ère de leur indépendance.

Cependant M. Linstant commence sa précieuse collection au 1<sup>er</sup> janvier 1804 seulement. C'est la date de l'acte officiel appelé *acte d'indépendance*, qui fut publié par le général en chef Dessalines, avec le concours des autres généraux et des officiers supérieurs de l'armée, qui jurent : « A la postérité, à l'univers entier, de renoncer à jamais à la France, et de mourir plutôt que de vivre sous sa domination. »

C'est surtout à leur début que les actes du gouvernement d'Haiti sont curieux à parcourir. Dans une proclamation du même jour que l'acte précédent, la France est traitée de « pays barbare. » On se réjouit d'avoir chassé les barbares. « On y parle de des barbaries » commises par les Français, oubliant déjà que les Français furent les victimes et non les auteurs des horribles massacres qui marquèrent les premiers pas des Haïtiens vers l'indépendance.

Dans cette proclamation, œuvre de Dessalines, on voit se dessiner les projets qu'il mit bientôt à exécution. Il prépare déjà les voies en flattant les généraux dont il sait qu'il y a avoir besoin : « Et vous, hommes précieux, généraux intrépides qui, insensibles à vos propres malheurs, avez ressuscité la liberté, etc. » (P. 3.) Puis, il rappelle ses titres personnels, il les fait authentiquement constater, afin de pouvoir, quand le moment sera venu, les invoquer et les faire valoir : « Peuple, rappelle-toi que j'ai tout saisi crié pour voler à ta défense, parents, enfants, fortune, et que maintenant je ne suis riche que de ta liberté ; que mon nom est devenu en horreur à tous les peuples ; que qui veulent l'esclavage, et que les despotes et les tyrans ne le prononcent qu'en maudissant le jour qui m'a vu naître ; et si jamais tu refusais ou recevais en murmure tant les lois que le génie qui veille à tes destins me dictera pour ton bonheur, tu mériterais le sort des peuples ingrats. »

Et l'on va voir qu'il ne perdit pas de temps. Il était alors général en chef ; le même jour, 1<sup>er</sup> janvier, « ces généraux intrépides, ces hommes précieux » le proclamèrent *gouverneur général à vie*, jurant d'obéir aveuglément aux lois émanées de son autorité, et lui donnèrent le droit de désigner son successeur. (P. 6.)

C'était faire un empereur moins le titre. Dessalines voulut ce titre, et le 25 janvier, les généraux d'Haiti, « sans avoir plus longtemps égard, disent-ils, au refus constant et obstiné du citoyen Jean-Jacques Dessalines, d'accepter une puissance que le peuple et l'armée lui ont déléguée, puis que ce refus contrarie les intérêts, la volonté et le bonheur du pays, » lui conférèrent le titre d'empereur d'Haiti.

Au surplus, les raisons par eux données, valaient mieux que l'empereur qu'ils faisaient. « Bien convaincus, disaient-ils, par une cruelle expérience et par l'histoire des nations, qu'un peuple ne peut être convenablement gouverné que par un seul ; que l'autorité suprême ne veut point de partage, et que l'intérêt du pays exige que les rênes de l'administration soient remises entre les mains de celui qui réunit la confiance, l'affection et l'amour de ses concitoyens, etc. » (P. 8.)

Dessalines accepta, « encore que le fardeau fût, dit-il, un peu lourd. » Mais il n'accepta pas sans se donner un semblant d'hésitation et de réflexion. L'acte d'acceptation est du 25 février. Il ne se dissimule pas la difficulté de la position qui lui est faite ; mais, « en acceptant ce fardeau aussi onéreux qu'honorable » (p. 13), il déclare qu'il renonce formellement au droit de choisir son successeur ; qu'il se considère comme le père de son peuple, et il dévoue à l'anathème « celui qui portera sur les degrés du trône, élevé par la reconnaissance du peuple, d'autres sentiments que ceux d'un père de famille. » (P. 15)

Nous verrons plus tard quel singulier père de famille était Dessalines, et comment ses enfants lui témoignèrent leur reconnaissance.

Quant à présent, et avec les actes qui précèdent, nous sommes en mesure de rectifier l'une de ces énormités historiques dont nous avons parlé. Tous ces actes sont signés par Pétion, même celui qui proclame l'empereur Dessalines, ce qui n'empêche pas qu'on lise dans l'une des encyclopédies qui se publient à Paris (v. PÉTION) : « Pétion, retiré au Port-au-Prince, refusa de reconnaître Dessalines, et, quand les conspirateurs qui poignardèrent celui-ci lui eurent donné pour successeur le nègre Christophe, il persista dans sa résistance. » Autant de mots, autant d'erreurs grossières : la suite de notre analyse le prouvera.

On voit quel service eut rendu M. Linstant à l'historien de cette Encyclopédie, s'il avait publié son livre avant l'impression de ce recueil. Non-seulement Pétion ne refusa pas de reconnaître Dessalines, mais il fut un de ceux qui le proclamèrent empereur. L'aurait-il, au moins, abandonné après l'avoir fait asséoir sur le trône ? Pas le moins du monde ; car le programme de la cérémonie du couronnement, qui eut lieu le 8 octobre 1804, est rédigé et signé par Pétion (p. 31). Le 16 février 1805, Dessalines ouvre la campagne contre la partie espagnole de l'île, et M. Linstant donne, aux pages 41 et suivantes, le journal de cette campagne, dans lequel nous voyons le général Pétion commander une division, donner avis à l'empereur des difficultés qu'il rencontre, prendre une part active au blocus de Santo-Domingo, recevoir de Sa Majesté l'ordre de se replier et de repousser, le 27 mars, une sortie tentée par les assiégés.

Ce n'est pas tout encore. Le 21 mai 1805 paraît la Constitution d'Haiti, Constitution dont nous parlerons plus loin, mais dont Pétion fut l'un des auteurs, ou du moins l'un des signataires. Le 28 juillet suivant, il fut promu au grade de commandant de la deuxième division de l'Ouest, poste qu'il occupa encore le 16 octobre 1806, quand les généraux, qui avaient élevé Dessalines sur le trône, se liguèrent pour le renverser.

Et voilà comment Pétion refusa de reconnaître Dessalines et se retira au Port-au-Prince ! Le livre de M. Linstant rendra impossible, à l'avenir, de semblables bévues historiques, qui auraient pu se perpétuer en passant éternellement d'une compilation dans une autre.

Quoi qu'il en soit, voilà Dessalines empereur sous le nom de Jacques I<sup>er</sup> ; nous allons le voir à l'œuvre et à l'analyse, d'après le livre de M. Linstant, quelques-uns des actes importants de son administration. On va voir (car il faut être juste envers tout le monde), que ce premier empereur d'Haiti ne fut pas un homme ordinaire, et qu'en tenant compte de sa naissance, du point de départ de sa vie politique, on doit reconnaître qu'il se montra organisateur puissant et administrateur de haute intelligence.

Il avait déjà déclaré résiliés tous les baux à ferme des habitations (arrêté du 2 janvier 1804), ce qui était beaucoup plus habile que juste. Le premier acte important de son administration comme empereur, porta règlement de plusieurs points essentiels du service militaire (arrêté du 14 février 1804), et annula un arrêté sur le même objet précédemment pris par le général Gérin, commandant de la division du sud. On voit que Dessalines comprenait l'autorité dont il était investi, et qu'il ne veut pas laisser empiéter sur ses droits, par ceux-là même qui les lui ont conférés.

Les finances appellent bientôt son attention, et il fait publier une instruction aux administrateurs principaux des départements, dans laquelle, en quelques articles clairs et

précis, il pose les bases d'un système de comptabilité destiné à faire sortir un peu d'ordre du désordre immense que régnait dans cette partie importante de l'administration.

Bientôt il eut à s'occuper de la partie espagnole de l'île qui n'était pas rangée sous sa domination. Il adressa aux Dominicains une proclamation (8 mai 1804), dans laquelle, au milieu de beaucoup d'emphase et de boursoufflement, on remarque des dispositions pour la harangue militaire.

« Pour entraîner les Espagnols dans leur parti, nos ennemis répandent le bruit que des bâtiments chargés de troupes viennent d'arriver à Santo-Domingo. Que n'est-ce la vérité ! ils ne se doutent pas qu'en différant jusqu'ici d'aller les attaquer, mon principal objet était de les laisser augmenter la masse de nos ressources et le nombre de nos victimes. »

Après cette gascognade politique, cette proclamation se termine ainsi : « Espagnol ! vous n'ignorez pas que tous les chemins qui conduisent à Santo-Domingo nous sont familiers ; que, plus d'une fois, nous avons vu fuir devant nous vos bandes dispersées. En un mot, vous savez ce que je ne puis, ce que j'ose. Songez à votre salut ! » (P. 29.)

Il y a là du mouvement, de la force, de la concision ; c'est de l'éloquence militaire.

Puis viennent des ordonnances fort bien entendues sur le commerce, le recensement et d'autres objets importants ; puis arrive la Constitution de l'empire. Cette Constitution (20 mai 1805) est composée en partie de lambeaux recousus de ces phrases vides et sonores, dont les diverses Constitutions, que la France avait déjà usées à cette époque, étaient si abondamment remplies. Quelques dispositions spéciales, exigées par la couleur locale, complètent les principes généraux de ce pacte fondamental.

L'empire est divisé en six provinces ; le titre d'empereur est confirmé à Dessalines, et sa personne est déclarée inviolable et sacrée, ce qui n'empêcha pas qu'il fut renversé du trône et tué l'année suivante. O vertu des Constitutions !

Après avoir institué un conseil d'Etat, composé de tous les généraux de division et de brigade, « qui en sont membres-nés, » la Constitution arrive aux ministres ! Toute l'administration se concentre dans la guerre et dans les finances. L'argent est le nerf de la guerre, et, avec un conseil d'Etat composé de généraux, il est clair que le peuple n'avait que deux choses à faire, payer et se battre. Plus tard, Pétion, devenu président de la République, simplifiera ces rouages administratifs, et concentrera tout dans les mains d'un seul ministre. L'idée d'un ministre unique, d'un *ministre dirigeant*, ce rêve de l'un de nos publicistes, n'est donc pas une idée nouvelle ; si elle n'est pas renouvelée des Grecs, comme le jeu de l'Oie, on voit qu'elle est, au moins, renouvelée des Haïtiens. Remarquons, au surplus, qu'elle était chez eux d'une application rationnelle. « Ce système, disait le rapporteur, nous a paru le plus convenable à nos localités ; les bornes d'un petit Etat, qui permettent de tout surveiller ; le peu de sujets propres aux emplois, sont les motifs qui nous ont déterminés. » (P. 219.)

On n'eut pas le temps de découvrir les défauts de cette Constitution, dont la révision était prévue par l'un de ses articles ; elle fut emportée, quelques mois après, avec son auteur.

Le Code pénal militaire suivi de près (26 mai) la promulgation de la Constitution ; puis parurent successivement la loi sur l'organisation des conseils spéciaux militaires (28 mars), la loi sur le divorce (1<sup>er</sup> juin), qui était prononcé pour incompatibilité d'humeurs, et d'une manière sommaire ; la loi sur la constatation de l'état civil des citoyens (3 juin), traitant des naissances, des mariages et des décès ; la loi sur l'organisation des Tribunaux (7 juin), réglant l'arbitrage, les justices de paix, les Tribunaux de première instance et d'appel, le Tribunal de cassation, le ministère public, les greffiers, les Tribunaux de commerce ; toutes ces lois sont des traités complets sur chaque matière, parfaitement ordonnés, parfaitement entendus.

Avions-nous tort de dire que Dessalines était puissamment organisé au point de vue administratif ? Qu'on remarque combien, en quelques jours et avec quelle netteté, il règle de points importants, faisant sortir du néant et du chaos les lois les plus utiles et les mieux appropriées aux nécessités du moment, à la nature de son peuple, à la position de ses Etats ! Il descend aux plus petits détails : tantôt, il fixe les émoluments des officiers civils et militaires (24 juillet 1805) ; tantôt, il règle les frais de justice, et jusqu'aux droits curiaux pour les baptêmes et les enterrements (30 août), pour lesquels il établit trois classes différentes, en vertu, sans doute, de l'égalité farouche qu'il a proclamée dans sa Constitution, et qui va jusqu'à vouloir que tous les Haïtiens soient noirs (p. 49), même les jaunes et les mulâtres.

L'année 1806 est, en grande partie, employée à des actes réglementaires de la même nature, touchant à tout, et toujours avec une incontestable intelligence. Dessalines va accomplir la troisième année de son règne, quand éclate tout à coup un orage qui l'emporte, sans que rien jusque-là ait fait présager ce brusque dénoûment. Les hommes précieux, les généraux intrépides qui l'avaient porté sur le trône, en espérant peut-être qu'il ne s'y maintiendrait pas, s'impatientaient de trouver une valeur réelle dans un homme qu'ils n'avaient pas pris au sérieux. A la date du 13 octobre, nous trouvons dans l'ouvrage de M. Linstant, une proclamation intitulée : *Résistance à l'oppression*, dans laquelle on nous donne le secret de la comédie qui a fait de Dessalines un empereur. M. Linstant fait suivre cet acte de diverses lettres fort curieuses des ministres et des généraux de l'empereur, qui s'entendent et se concertent pour renverser le maître qu'ils se sont donné, qui les gêne, que chacun d'eux aspire à remplacer, et dont ils se disputeront bientôt l'héritage.

C'est d'abord une lettre du général Gérin, ministre de la guerre, au général en chef Christophe, dans laquelle ce haut fonctionnaire parle de la Constitution impériale, qu'il a signée cependant, avec le respect qu'on accorde généralement à ce genre d'élucubrations politico-philosophiques, quand elles ont fait leur temps. « On a usurpé, dit-il, les vœux des généraux pour une Constitution dont ils ignorent le premier mot, et qui ne leur a été connue que lorsqu'elle fut publiée, quand le peuple la reçut, et qu'il foule aux pieds chaque jour. (C'était la manière alors de violer la Constitution.) Si le despote de Constantinople l'eût faite, elle n'aurait pas été plus cruelle ; il existe des lois, et l'on fusille, on bayonnette des hommes, de nuit, sans jugement. » (P. 153.)

Il termine sa lettre en disant à Christophe : « On ne meurt qu'une fois, et quiconque se laisse avilir est digne de l'être ; je n'y ai jamais consenti, mais bien loin de vous reconnaître pour le premier chef de cet empire, et jusqu'à ce que le moment de vous le prouver de vive voix fût arrivé. »

La suite prouvera que Gérin avait plus d'ambition que de style et de franchise.

De leur côté, les chefs de l'armée du Sud écrivent à Christophe une lettre dont l'épigraphe fait plus d'honneur à la bonne volonté qu'à l'exactitude de leur érudition. « Ils sont donc connus, ces secrets plein d'horreur ! s'écrient-ils. Et là-dessus, ils dévoilent le complot ourdi par Dessalines pour faire mettre à mort « les anciens libres de

